

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

JEUDI 9 NOVEMBRE  
MATIN

39. Lutte contre la fraude

39.2 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages SC77 Doc. 39.2

Le Comité :

- a) note l'action menée par les Parties en vue de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et salue l'assistance fournie par l'ICCWC ;
- b) prend note de la révision et de la mise à jour de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* de l'ICCWC et du *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, et encourage les Parties à utiliser ces outils, comme indiqué au paragraphe 19 c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
- c) incite les Parties à participer activement aux initiatives et opérations de l'ICCWC et à solliciter l'assistance de l'ICCWC en cas de besoin ; et
- d) se félicite des contributions généreuses des Parties donatrices, grâce auxquelles la mise en œuvre du Programme stratégique de l'ICCWC est possible.

39.4 Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale ..... SC77 Doc. 39.4

Le Comité :

- a) prend note des discussions du groupe de travail ;
- b) demande au groupe de travail de poursuivre ses discussions concernant le paragraphe b) de la décision 19.88 ;
- c) demande au groupe de travail d'examiner et, si nécessaire, de finaliser le questionnaire adressé aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, concernant les mécanismes existants d'accès au financement pour l'application de la CITES ;
- d) demande au Secrétariat de la CITES d'émettre une notification aux Parties concernant les mécanismes d'accès au financement existants pour la mise en application de la CITES, une fois qu'ils auront été finalisés par le groupe de travail ; et

- e) demande au groupe de travail de faire un rapport sur la mise en œuvre de la décision 19.88 paragraphe b) à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES.

47. Introduction en provenance de la mer ..... SC77 Doc. 47

Le Comité :

- a) prend note de l'adoption récente de l'*Accord des Nations Unies sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction d'un État* ;
- b) prend note des réponses apportées par les Parties sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), résumées dans les paragraphes 10 à 14 du document SC77 Doc. 47 ;
- c) prend note des révisions apportées aux 10 questions les plus fréquentes sur le « commerce CITES de spécimens provenant de zones ne relevant pas de la juridiction d'un État » ainsi que des réponses préparées par le Secrétariat, qui figurent en annexe du document SC77 Doc. 47, et encourage les Parties à apporter d'autres contributions avant le 31 décembre 2023 ;
- d) demande au Secrétariat de mettre en ligne le document évolutif sur la page Web de la CITES et de l'utiliser dans le cadre de ses supports de renforcement des capacités afin de tester son utilité et son applicabilité et de recueillir d'autres commentaires ;
- e) demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties pour demander des informations sur des problèmes particuliers liés à la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) et son annexe ; et
- f) demande au Secrétariat de préparer un nouveau rapport pour sa 78<sup>e</sup> session, en vue de le soumettre à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

67. Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

67.1 Preuve de la poursuite du commerce non conforme d'espèces de requins inscrites à l'Annexe II (*Carcharhinus longimanus*) ..... SC77 Doc. 67.1

Le Comité :

- a) demande au Secrétariat de prioriser *Carcharhinus longimanus* dans son analyse conduite au titre de la décision 19.223 paragraphe c), concernant la non-correspondance entre les données sur les captures et les données sur le commerce ;
- b) prie toutes les Parties, qui capturent des requins pélagiques, de faire rapport au Secrétariat sur leurs efforts d'application au niveau national et sur les règlements adoptés pour appliquer l'inscription de *Carcharhinus longimanus* ;
- c) charge le Secrétariat de compiler les réponses des Parties et de les présenter à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78) ;
- d) sur la base des réponses des Parties et du rapport du Secrétariat, convient d'identifier des cas possibles de non-respect de la Convention, d'envisager d'élaborer des orientations à l'appui d'un rapport exhaustif sur le commerce des requins, et de déterminer si des amendements aux résolutions pertinentes de la Conférence des Parties sont nécessaires ;
- e) demande au Secrétariat de prioriser *Carcharhinus longimanus* au titre de la décision 19.140 qui charge le Secrétariat de continuer de surveiller l'application de l'introduction en provenance de la mer ; et
- f) encourage fortement les Parties qui rencontrent des difficultés à appliquer l'inscription de *Carcharhinus longimanus* à soumettre – en plus des obligations existantes de signalement des confiscations ou des saisies de spécimens de cette espèce dans les rapports annuels sur le commerce illégal – des informations au Secrétariat qui les portera à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas.

67.2 Rapport du Comité pour les animaux ..... SC77 Doc. 67.2

Le Comité :

- a) encourage les Parties à déclarer le commerce des requins et des raies en utilisant les termes et unités préférés (tels qu'identifiés dans les dernières lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) au niveau de l'espèce, et d'envisager l'ajout de termes spécifiques aux taxons pour faciliter la déclaration ;
- b) rappelle aux Parties les dispositions du paragraphe 8) de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, sur l'élargissement du système national de classification pour la collecte et la communication des données sur le commerce des requins, et rappelle au Secrétariat les dispositions du paragraphe 9) de la même résolution relative au suivi des discussions au sein de l'Organisation mondiale des douanes concernant les requins.
- c) encourage les Parties à utiliser les codes SH disponibles lors de la déclaration des échanges dans les rapports annuels sur le commerce
- d) encourage les Parties à envisager l'élaboration de nouveaux mécanismes numériques de rapport et de traçabilité ; et
- e) rappelle aux Parties d'envisager l'utilisation appropriée des permis pré-Convention pour les différents types de produits de requins et de raies, pour les spécimens qui satisfont aux exigences de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*.

67.3 Rapport du Secrétariat ..... SC77 Doc. 67.3

Le Comité :

- a) prend note des progrès réalisés dans l'application des décisions 19.222 à 19.224 ;
- b) demande au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies d'examiner les aspects non scientifiques des réponses à la notification aux Parties n° 2023/027 contenues dans l'annexe 2 du document AC32 Doc. 37 (Rev. 1) afin de s'acquitter de son mandat ;
- c) invite le Secrétariat à envisager de mettre à jour les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels et des rapports sur le commerce illégal de la CITES* afin d'y inclure des orientations explicites pour les déclarations de spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de juridictions nationales, et à présenter un rapport en la matière à sa 78<sup>e</sup> session ;
- d) invite le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies à trouver en priorité des solutions potentielles pour relever les défis liés au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données.

33. Respect de la Convention

33.7 Application de l'Article XIII en Équateur ..... SC77 Doc. 33.7

Le Comité établit un groupe de rédaction en session ayant pour mandat d'examiner et de réviser les recommandations du paragraphe 58 du document SC77 Doc. 33.7. La composition du groupe de rédaction est convenue comme suit : Brésil (présidence), Équateur, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Pérou et Pologne.

33.13 Acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

33.13.2 Rapport du Secrétariat ..... SC77 Doc. 33.13.2

Le Comité :

- a) prend note des réponses à la notification aux Parties n° 2023/069 et des informations associées fournies dans le document SC77 Doc. 33.13.2 ;
- b) accueille favorablement les progrès rapides réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention ;
- c) demande au Mexique de :
  - i) prendre en considération les observations du Secrétariat présentées en annexe 5 du document SC77 Doc. 33.13.2 ;
  - ii) préparer un rapport pour la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78) sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs et des jalons associés de son plan d'action pour le respect de la Convention ; et
  - iii) soumettre le rapport au Secrétariat 90 jours avant la SC78, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ;
- d) demande au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre par le Mexique de son plan d'action pour le respect de la Convention et de mettre à la disposition du Comité permanent le rapport soumis par le Mexique au SC78 conformément à la recommandation c), accompagné de toutes les recommandations que le Secrétariat pourrait avoir à formuler ;
- e) convient d'examiner au SC78 les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention, et de déterminer si d'autres actions ou mesures de respect de la Convention sont nécessaires ;
- f) demande à la Chine et aux États-Unis d'Amérique d'inviter le Secrétariat à effectuer une mission technique afin de mieux comprendre les mesures et actions mises en œuvre par ces Parties conformément aux dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.292 (Rev. CoP19) ;
- g) invite le Secrétariat à entreprendre une troisième mission technique au Mexique afin d'examiner et suivre la mise en œuvre du plan d'action pour le respect de la Convention et d'évaluer la situation sur le terrain ;
- h) demande à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique de présenter un rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78) conformément à la décision 19.74, et convient de décider au SC78 si des progrès suffisants ont été accomplis ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires concernant l'une ou l'autre de ces trois Parties ;
- i) sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources, demande au Secrétariat de collaborer avec INTERPOL et l'ONU DC pour organiser une réunion WIRE (*Wildlife Inter Regional Enforcement*) et une réunion RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Meeting*) sur l'acoupa de MacDonald, comme prévu dans le [document final approuvé](#) de la *Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* ;
- j) prend note de l'état d'avancement de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald ;
- k) prend note des observations formulées par l'assistance, notamment la demande du Mexique pour que le Secrétariat entreprenne sa mission dans ce pays après celles qu'il effectuera en Chine et aux États-Unis d'Amérique.

33.13.1 Rapport présenté par le Mexique en tant que Président du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le trafic d'acoupas de MacDonald ..... SC77 Doc. 33.13.1

Le Comité prend note du rapport présenté par le Mexique dans le document SC77 Doc. 33.13.1.